

5 REPONSES PRECISES AU COURRIER DE L'ASSOCIATION ASLLIC

Réponse à la remarque 1

Il s'agit d'un guide dont voici la description disponible sur le site infoterre du BRGM :

« Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués [Version 2 - Juin 2019](#) (PDF - 6 160 Ko)

Le présent guide présente les mesures à prendre pour assurer la surveillance des eaux souterraines tout au long de la vie d'une ICPE : de l'état initial à la cessation d'activité et ses suites, considérant l'auto-surveillance et le suivi post-accidentel, ou encore la gestion d'une pollution historique.

Les objectifs de la caractérisation et du contrôle de ce milieu peuvent être, selon le contexte de gestion :

- de définir un état initial ;
- de surveiller l'absence d'impact ;
- de mettre en évidence un éventuel impact et de suivre son évolution ;
- de dimensionner une ou plusieurs mesures de gestion adaptées et proportionnées ;
- d'évaluer l'efficacité et la pérennité de ces mesures.

*Le présent guide est le résultat des réflexions menées en groupe de travail (MTES, DREAL, BRGM et INERIS) puis d'une consultation des DREAL/DRIEE et de quelques industriels et bureaux d'étude du domaine de la gestion des sites et sols pollués. Il fait suite au constat que la qualité des rapports de suivi et de bilan reçus par l'inspection des installations classées (DREAL ou DRIEE) s'avère aujourd'hui inégale. La volonté du Ministère en charge de l'environnement est donc de mettre à disposition des modèles de rapport définissant les éléments **pouvant** être considérés. Ce guide a été établi avec l'état des connaissances actuelles, il pourra être amené à évoluer en fonction de connaissances nouvelles ou de retours d'expériences sur son utilisation.*

Un rappel des éléments structurants de la réglementation, que ce guide explicite, se trouve en annexe.

Les recommandations du présent guide sont globalement valables pour toutes les ICPE avec néanmoins quelques particularités pour les ISDND qui seront détaillées dans un guide spécifique venant compléter celui-ci ».

Il est précisé que les éléments du guide peuvent et non doivent être pris en compte.

La pose de plusieurs piézomètres permet de déterminer les sens d'écoulement de la nappe. Pour la zone de CARROS, le sens est connu.

De plus, aucune pollution n'a été détectée dans les piézomètres amont et aval.

Ainsi, il n'est pas justifié de poser 3 piézomètres.

Enfin, concernant la surveillance qui sera à réaliser, celle-ci sera fixée par la DREAL dans l'arrêté préfectoral qui sera délivré à l'issue de l'instruction du dossier.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Réponse à la remarque 2

La Métropole Nice Côte d'Azur –eau et assainissement a établi une attestation 0 rejet au profit de la société Monaco Logistique. Cette attestation 0 rejet en annexe 4 du présent mémoire est en cours de signature. Cette attestation met en évidence l'absence d'effluents industriels.

Monaco Logistique précise également que le lavage du sol est effectué avec une auto-laveuse. Les sols de l'entrepôt sont exempts de produits car en fonctionnement normal il n'y a aucun déversement de produits.

En cas de déversement accidentel, la mise en rétention du site est précisé en annexe 1 du présent mémoire. Ainsi, le milieu extérieur sera isolé en cas de déversement accidentel.

Réponse à la remarque 3

Concernant la pompe de relevage, il n'y a aucune obligation réglementaire de la doubler. Toutefois, il est rappelé que la pompe de relevage entre les bassins 1 et 2 est électrique et thermique c'est-à-dire par 2 systèmes (réseau électrique standard + groupe électrogène).

Cette pompe est testée périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement, il n'est donc pas prévu d'achat d'une 2nde pompe.

Les vannes manuelles d'obturation sont toutes accessibles et sont situées hors zones d'effets mais il est rappelé qu'il n'y a aucune obligation réglementaire relative à ce sujet.

Réponse à la remarque 4

Nous rappelons que la cellule 1 n'est pas concernée par les modifications liées au statut Seveso. La maîtrise de l'urbanisation liée à cette cellule est donc régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site (arrêté préfectoral d'enregistrement n° 15141 du 01/07/16) délivré à l'appui du dossier d'enregistrement établi par la société Monaco Logistique. Par ailleurs, la cellule 1 est aussi dotée d'un système d'extinction automatique à eau avec une probabilité de défaillance de 0,001%. Enfin, le scénario d'incendie de la cellule 1 se situe dans une case verte de la matrice d'acceptabilité des risques.

Concernant le mur écran : sa réalisation est soumise à la condition de délivrance du futur arrêté préfectoral, donc dès réception du nouvel arrêté une demande d'autorisation administrative sera réalisée par Monaco Logistique et le mur sera alors construit. Dans tous les cas le stockage de produits dangereux dans les conditions du nouveau dossier seront mises en œuvre qu'à la réception des travaux réalisés.

Réponse à la remarque 5

L'association cite l'incident de Ludres pour remettre en cause la fiabilité du système d'extinction automatique haut foisonnement. Or dans le cadre de cet incident, le système haut foisonnement n'a pas été mis en cause et aucun incendie ne s'est développé. Il n'y a donc aucun rapport avec un échec du fonctionnement du système haut foisonnement dans cet incident.

L'association semble remettre en cause le scénario majorant d'incendie d'une seule cellule. Nous rappelons à cet effet que cette démonstration est réalisée dans l'étude de dangers (PJ49), ce n'est donc pas un « a priori » mais un fait. A cet effet, un renforcement du degré coupe-feu du mur séparatif entre les cellules 1 et 4 a été réalisé pour que la résistance au feu de ce mur soit supérieure à la durée de l'incendie dans chacune des cellules 1 et 4. Ainsi, le scénario de propagation de l'incendie d'une cellule vers l'autre n'est pas à étudier.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

L'association se questionne de ce qu'il adviendrait en cas de défaillance du système d'extinction haut foisonnement. La réponse est simple : l'incendie se généraliserait à la cellule et c'est bien le scénario majorant étudié. Ce séquençage est traduit dans le nœud papillon présenté dans l'étude de dangers (chapitre 12.3.1).

Enfin, il est rappelé que la probabilité de défaillance d'une telle mesure de maîtrise des risques est de 0,001 rendant très improbable le scénario d'incendie d'une cellule. En effet, ce dispositif d'extinction automatique haut foisonnement bénéficie d'une maintenance rigoureuse : test hebdomadaire des groupes moto-pompes / tous les 6 mois test de toutes les installations suivant le référentiel R12 de l'APSA.

En conséquence, le scénario majorant d'une seule cellule à la fois constitue le scénario majorant et aucune zone d'effet à l'extérieur du site n'est mise en évidence.

L'association évoque par ailleurs l'établissement d'un PPRT. Nous rappelons que les PPRT sont des outils de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso Seuil Haut **existant** à la date de parution de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 (loi post AZF). Donc en aucun cas, un PPRT ne sera établi pour le site Monaco Logistique. Si toutefois, des modifications venaient à être sollicitées par Monaco Logistique, celles-ci seraient soumises à l'avis de la DREAL. En cas de dépassement des zones d'effets, cette modification ne serait pas autorisée mais un tel scénario n'est pas du tout à l'ordre du jour.

**6 REPONSES PRECISES A L'OBSERVATION INSCRITE SUR LE
SITE INTERNET DE LA PREFECTURE ET RETRANSCRITE CI-
DESSOUS**

Réponse à la remarque 1

Monaco Logistique ne peut apporter de réponse à cette remarque qui ne relève pas de sa responsabilité. En effet, la procédure d'enquête publique est assurée par la Préfecture conformément à l'article **L123-3** du Code de l'Environnement.

« Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Monaco Logistique peut toutefois attester que les publications officielles ont été réalisées.

Réponse à la remarque 2

Encore une fois, cette remarque ne nécessite pas de réponse de la part de Monaco Logistique. Les affichages et publications réglementaires ont été respectés, preuve en est que le public s'est bien manifesté au cours de l'enquête publique à en lire le nombre de remarques.

Réponse à la remarque 3

Monaco Logistique n'est pas responsable de l'organisation des Enquêtes Publiques en mairie.

Réponse à la remarque 4

Pour rappel, il n'y a aucune augmentation de stockage du bâtiment. Par contre, l'étude d'impact et l'étude de dangers portent sur le site global et prend en compte les futurs stockages.

Réponse à la remarque 5

Encore une fois, Monaco Logistique ne peut être tenu responsable des publications de la mairie et précise à cet effet que le dossier ICPE déposé fait foi et que celui-ci fait état de la bonne distance d'éloignement du site avec les premières habitations soit 220 m.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Réponse à la remarque 6

Le site PRIMAGAZ a déposé un dossier de cessation d'activité le 05/12/2019 et a transmis les derniers justificatifs de mise à l'arrêt du site et de la suppression du risque lié au stockage de propane en dernier lieu par courriels du 21/12/2020 et 08/01/2021. L'inspection de l'environnement a rédigé son rapport en date du 09/02/2021 et un arrêté préfectoral d'abrogation du PPRT a été publié le 04/05/2021. L'acte administratif officiel est postérieur à la date du dépôt du dossier de Monaco Logistique qui a été déposé pour rappel le 31/12/2020.



Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 04 MAI 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PRIMAGAZ**

installation de stockage et distribution de gaz de pétrole liquifiés,
Route de la zone artisanale de la Grave, zone industrielle 06510 CARROS

Arrêté préfectoral d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques

n°16630

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** en particulier l'article L. 515-22-1.III du code de l'environnement encadrant la procédure d'abrogation d'un PPRT ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11372 du 13/12/1996 modifié autorisant l'exploitation des installations de stockage et distribution de gaz de pétrole liquifiés de la société PRIMAGAZ sur la commune de Carros ;
- VU** le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, approuvé par l'arrêté préfectoral du 21/09/2015 ;
- VU** le dossier de cessation d'activité du 05/12/2019 transmis par l'exploitant ;
- VU** les justificatifs de la mise à l'arrêt du site et de la suppression des risques liés au stockage de propane, transmis en dernier lieu par courriels du 21/12/2020 et 08/01/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_037 du 9/02/2021 ;
- VU** la consultation du public organisée du jeudi 18 mars au jeudi 1^{er} avril 2021 inclus par voie électronique ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 avril 2021 ;

Le recensement des installations classées dans ce tableau n'a pas pour objectif de justifier notre projet.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Réponse à la remarque 7

Nous renvoyons la commissaire enquêteur à notre réponse à la remarque n° 2 du courrier de M. CUOCO.

Réponse à la remarque 8

Sans objet, la remarque ne fait que reprendre les propos du dossier.

Réponse à la remarque 9

Les différents points avec les services de secours n'ont pas mis en évidence de difficultés particulières pour l'accès aux secours sur notre site situé entre la 1^{ère} avenue et la 4^{ème} avenue et facilement accessible depuis ces 2 voies.

Nous rappelons également la maîtrise des flux thermiques dans l'enceinte du site de Monaco Logistique pour l'ensemble des 3 cellules stockant des produits dangereux. Aucun tiers n'est donc impacté par les effets d'un éventuel incendie et ce même à proximité immédiate du site.

Réponse à la remarque 10

Nous rappelons que l'ensemble des flux thermiques de l'incendie des cellules 2, 3 et 4 est contenu dans l'enceinte du site de Monaco Logistique. Aucun tiers n'est donc impacté par les effets d'un éventuel incendie et ce même à proximité immédiate du site.

Réponse à la remarque 11

La présence d'un site Seveso comme celui de Monaco Logistique dont aucune zone d'effets ne sort de l'emprise des limites de propriété ne saurait déprécier les biens des carrossois qui ne sont pas impactés. Aucune servitude d'utilité publique n'est à instaurer qui rendrait obligatoire une quelconque mesure d'urbanisme.

**7 REPONSES AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS
DEMANDES PAR LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Réponse à la demande 1



La mise en place de cet écran thermique fait suite à l'étude sismique (en annexe de la PJ49) préconisant la mise en place d'une mesure de protection protégeant le bâtiment Elis d'effets thermiques (en cas de séisme conjuguant la chute des murs de la cellule 4 et un incendie de cette même cellule). Cette protection sera résistante aux séismes selon les paramètres fixés à l'article 14-1-1-a de l'arrêté du 04/10/10 et sera matérialisée par une structure écran longeant la façade déjà existante du bâtiment Elis. Sur la photo ci-dessus, est indiqué la zone d'implantation de cet élément, il n'y a donc pas de passage de faune à l'endroit de cette installation.

D'après la fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme du 27 juin 2017, une construction est : « un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non de fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. », l'écran de protection n'est donc pas une construction.

Sa réalisation est soumise à la condition de délivrance du futur arrêté préfectoral, donc dès réception du nouvel arrêté une demande d'autorisation administrative sera réalisée par Monaco Logistique et le mur sera alors construit. Dans tous les cas le stockage de produits dangereux dans les conditions du nouveau dossier seront mises en œuvre qu'à la réception des travaux réalisés.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Réponse à la demande 2

Il n'y a qu'un seul groupe électrogène sur le site. La mise en place d'une dalle béton pour prévenir le risque de pollution des sols n'est plus d'actualité car des informations complémentaires sur le groupe électrogène avaient été apportées en cours d'instruction du dossier. Le groupe électrogène dispose en effet d'une rétention intégrée ne justifiant plus la mise en place d'une dalle béton. Cette mesure avait bien été supprimée de la PJ 61 (tableau 13 des recommandations) mais pas dans l'étude d'impact expliquant l'incohérence.

En cas d'évènement pluvieux exceptionnel, le groupe électrogène sera déplacé sur la plateforme au Nord du site dont la côté altimétrique se situe au-dessus de celle de l'aléa exceptionnel. Cette mesure organisationnelle est prévue dans le plan de sécurité inondation fourni en annexe 3 du présent mémoire.

Réponse à la demande 3

Il n'y a pas de distance réglementaire d'éloignement des habitations vis-à-vis d'un site Seveso Seuil Haut. Il convient néanmoins de démontrer que le risque est acceptable compte tenu des effets qui sont induits en cas d'évènement accidentel soit dans le cas présent en cas d'incendie d'une cellule de stockage et c'est tout l'objet de l'étude de dangers. Cela se traduit par une matrice d'acceptabilité établie en fonction de la probabilité de survenance de l'évènement et sa gravité (gravité qui dépend du nombre de personnes impactées par les zones d'effets).

Dans le cadre du projet de Monaco Logistique cette matrice met en avant des scénarii d'accidents dans une zone de risque acceptable puisque, pour rappel, l'ensemble des flux thermiques générés par l'incendie des cellules 2, 3 ou 4 est contenu dans l'enceinte du site de Monaco Logistique. Aucun tiers n'est donc impacté par les effets d'un éventuel incendie et ce même à proximité immédiate du site.

La matrice extraite de l'étude de dangers est fournie en page suivante :

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux		A1 – cellule 1			
1. Modéré		A1 – cellules 2, 3 et 4 A2 – cellules 3 et 4	A3 – stockage extérieur de palettes		

Tableau 16 - Grille de criticité du site

	Niveau III : Une zone de risque élevé		Niveau II : Une zone de MMR		Niveau I : Une zone de risque moindre
--	---------------------------------------	--	-----------------------------	--	---------------------------------------

En parallèle de cette matrice d'acceptabilité, les cellules de stockage doivent respecter les dispositions du point 2 de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

MONACO LOGISTIQUE

Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait arrêté du 11/04/17 :

- **le flux de 5 kW/m² n'atteint aucun des intérêts visés et définis à l'article 2, à savoir : constructions à usage d'habitation**, immeubles habités ou occupés par des tiers et zones destinées à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt), et voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

- **le flux de 3 kW/m² n'atteint aucun des intérêts visés et définis à l'article 2, à savoir : immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,**

Extrait de l'article 5 de l'arrêté du 01/06/15, pour la cellule 3 :

« les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé sont contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. »

Aucune zone d'effets ne sortant de l'emprise du site, l'implantation des cellules est conforme.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Réponse à la demande 4

L'augmentation de capacité des produits concernés ne nécessite **aucune extension bâimentaire**, et ces nouveaux produits se substitueront à des produits combustibles non dangereux dans les cellules concernées.

Nous rappelons la répartition des produits dans chacune des cellules dans les configurations actuelle et future.

Rubrique ICPE	Quantité stockée dans la configuration actuelle et régime ICPE associé	Quantité stockée dans la configuration future et régime ICPE associé	Cellule de stockage
1450	0,2 tonnes : D	12 tonnes : A	Cellule 3
1436	/	639 tonnes : D	Cellules 3 et 4
4331	90 tonnes : DC	330 tonnes : E	Cellule 3
4140-2	0,015 tonnes : NC	11 tonnes : A	Cellule 2
4510	40 tonnes : DC	330 tonnes : A - SH	Cellule 4
4511	110 tonnes : DC	600 tonnes : A - SH	Cellule 4
4755	0,020 tonnes : NC	0,020 tonnes : NC	Cellule 3
4130-1	/	20 tonnes : DC	Cellule 2
4733	/	0,8 tonnes : A - SB	Cellule 2

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée périodique
NC : Non Classé – SB : Seveso seuil Bas – SH : Seveso seuil Haut

Réponse à la demande 5

Les durées de stockage des produits seront en adéquation avec les données fournies dans les Fiches de Données de Sécurité. Ces fiches sont notamment fournies en annexe de la PJ 46.

Concernant l'évacuation des déchets, Monaco Logistique fait appel à des prestataires dûment autorisés en s'assurant de la validité de leur récépissé de transport et de leurs autorisations administratives en fonction des déchets à traiter.

Réponse à la demande 6

L'augmentation de capacité des produits concernés ne nécessite **aucune extension bâimentaire**, et ces nouveaux produits se substitueront à des produits combustibles non dangereux dans les cellules concernées. Le principe des vases communiquant s'opérera donc. C'est bien pour cela que l'augmentation de quantité de produits dangereux stockés sur le site ne va pas engendrer d'augmentation de trafic car les camions livrant ces nouveaux produits se substitueront aux camions qui livraient les autres produits qui ne seront donc plus stockés sur le site.

Par ailleurs, sur la route, le transport de marchandises dangereuses est régi par l'**Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR)**, et cela ne relève plus de la responsabilité de Monaco Logistique qui aura toutefois préalablement vérifié qu'il a remis les marchandises à un conducteur agréé pour le Transport des Marchandises Dangereuses et effectué les contrôles réglementaires en tant qu'expéditeur de marchandises dangereuses.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Réponse à la demande 7

Les PPRT sont des outils de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso Seuil Haut **existant** à la date de parution de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 (loi post AZF). Donc en aucun cas, un PPRT ne peut être établi pour le site Monaco Logistique.

Si toutefois des zones d'effets avaient été observées en dehors de l'emprise du site Monaco Logistique malgré toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, seules des servitudes d'utilité publique (SUP) auraient pu être mises en œuvre pour gérer l'urbanisation dans ces zones d'effets.

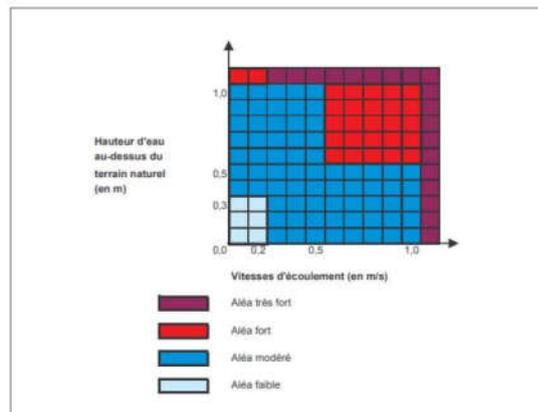
Réponse à la demande 8

Les besoins en rétention du site en cas d'incendie sont évalués à 1 251 m³ et le site a une capacité de rétention de 2 137 m³. La démonstration du calcul est reprise en annexe 1 du présent mémoire.

Réponse à la demande 9

Pour le projet de Monaco Logistique, au niveau des zones construites :

- l'aléa de base retenu est considéré comme faible. Compte-tenu de ce classement et du schéma ci-dessous, il peut être considéré que la hauteur d'eau susceptible d'être atteinte serait au maximum de 0,3 m au-dessus du terrain naturel.
- l'aléa exceptionnel est fort à très fort, soit une hauteur d'eau maximale de 1,1 m



L'entrepôt est à un niveau tel qu'il ne serait pas susceptible d'être inondé puisqu'il se situe à la cote 85,90 m pour le RDC soit à minima à +1,5 m au-dessus du terrain naturel couvrant donc la hauteur de 1,10 m relatif à l'aléa exceptionnel.

Le plan de masse en P.J48 indique les différentes côtes du site.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

8 ANNEXES

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Annexe 1 – Note explicative sur la rétention du site Monaco Logistique

Réf BV/ MONACO LOGISTIQUE / 9322302-2
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Révision n°0
Pages : 25/42

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Cette note a pour objectifs de décrire les dispositifs de rétention mis en place et/ou à mettre en place sur le site pour assurer :

- La collecte des eaux d'extinction incendie de chacune des cellules 1 à 4
- La collecte de produits dangereux liquides répandus accidentellement dans les cellules 2, 3 et 4

Le schéma en page suivante présente l'ensemble des équipements (bassins, vannes, canalisations, ...) contribuant à la rétention du site.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

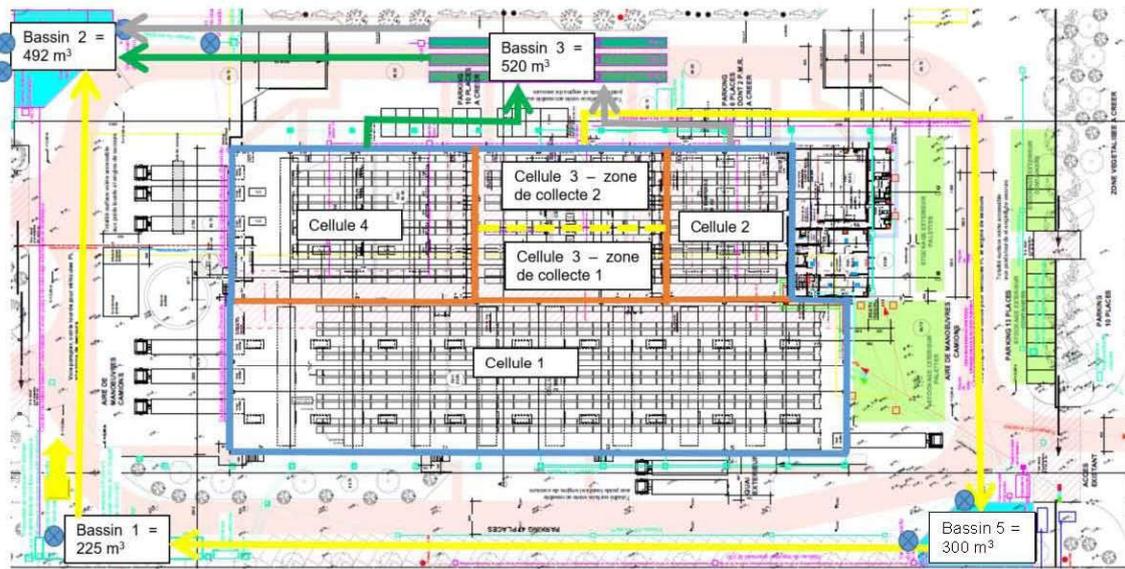


Figure 14 : Extrait de plan de masse du site de Carros

- Murs REI 120 — murs REI 180
- ⊗ Vanne manuelle d'obturation
- ↗ pompe de relevage électrique et thermique
- ↘ Rétention associée à la cellule 3 ↘ Rétention associée à la cellule 4 ↘ Rétention associée à la cellule 2

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Les besoins en rétention sont repris de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Volume de rétention en cas de déversement accidentel requis	/	12 m ³ au plus	190 m ³	517 m ³
Volume de rétention des eaux d'extinction incendie requis	1 251 m ³	411,5 m ³	458 m ³	672 m ³

 **Cas de l'épandage accidentel :**

Chaque cellule sera associée à une rétention distincte pour respecter le principe de non association de produits incompatibles à une même rétention.

Ainsi, les modalités de rétention ont été définies de la manière suivante :

 **Cellule 2 : rétention locale**

Compte tenu des faibles quantités stockées, la rétention se fera localement au niveau de la palette. Ainsi, en cas de déversement, les liquides ne sont pas envoyés vers le bassin 3. En fonction des palettes stockées, la rétention respectera le ratio des 50 % des produits associés ou 100% de la capacité du plus grand récipient.

 **Cellule 3 : rétention déportée (tracé jaune sur le plan ci-dessus)**

Des travaux de mise en conformité seront programmés afin de connecter la cellule 3 au bassin 5 par une canalisation enterrée. Les produits seront alors collectés de manière gravitaire dans le bassin 5 de 300 m³. Une vanne d'obturation manuelle sera prévue à l'entrée du bassin 5 pour éviter les problèmes de surverse, mesure de précaution pour éviter un débordement dans la cours. Le bassin 5 pourra également être isolé du bassin 1 dans lequel il se déverse par la fermeture de la vanne manuelle d'obturation placé à sa sortie. Ainsi, le bassin 5 pourra accueillir les 190 m³ associés à une zone de collecte.

 **Cellule 4 : rétention déportée (tracé vert sur le plan ci-dessus)**

La cellule 4 est d'ores et déjà connectée au bassin 3 d'un volume de 520 m³, ce qui couvre les besoins de rétention nécessaire. Une vanne d'obturation manuelle permettra de l'isoler du bassin 2.

Une consigne sera donc mise en place afin de fermer les vannes en cas d'accident sur site. Après le sinistre, les produits confinés seront pompés par un organisme agréé, et traitées conformément à la réglementation en vigueur (en tant que déchet dangereux).

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

✦ Cas de la rétention des eaux d'extinction incendie :

En cas d'incendie, la totalité des eaux d'incendie (volume calculé de 1251 m³ – cas de la cellule 1 qui est dimensionnante) doit rester sur le site et doit être pompée puis évacuée pour être traitée par une société spécialisée.

En cas d'incendie, les deux points de rejet des eaux pluviales dans le réseau collecteur à l'Ouest seront fermés au moyen des vannes manuelles d'obturation.

Le système complet des 4 bassins représentera alors un volume de rétention isolé du milieu extérieur afin d'éviter toute pollution du réseau collecteur.

a) Côté sud

Les bassins 5 et 1 sont en liaison gravitaire et chacun de ces deux bassins est muni d'une vanne d'obturation manuelle. L'ensemble des deux bassins constitue une capacité de 525m³.

Le bassin 5 se déverse gravitairement dans le bassin 1.

Un contrôle des remplissages est réalisable au moyen des vannes d'obturation manuelles (guillotine) du bassin 5.

Lorsque les bassins 1 et 5 sont remplis, le bassin 1 se rejettera dans le bassin 2 via une pompe de relevage.

Ainsi, en cas de surcapacité du bassin 1 une canalisation permet de remonter les eaux du bassin 1 vers le bassin 2 au moyen d'une pompe électrique et thermique munie d'une alarme reportée de bon fonctionnement. Le déclenchement de la pompe de relevage sera automatique et disposera également d'un démarrage forcé.

b) Côté nord

Les bassins 2 et 3 sont en liaison gravitaire et chacun d'eux est muni d'une vanne d'obturation manuelle (guillotine). L'ensemble forme une capacité de 737m³.

En cas de surcapacité du bassin 2, le bassin 3 peut faire office de réservoir complémentaire par système de vase communicant.

Un contrôle des remplissages est réalisable au moyen de la vanne manuelle d'obturation des bassins située en amont du bassin 2.

A noter que dans le cadre du projet d'augmentation du stockage des quantités de produits dangereux sur le site, l'arase du bassin 2 sera réhaussée et portera ainsi le volume du bassin 2 à 492 m³. Ainsi, le volume cumulé des bassins 2 et 3 s'élèvera à 1 012 m³.

c) Les rétentions au niveau de la chaussée

Du fait de sa topographie et des deux pentes douces Est et Ouest du terrain, il a été réalisé des dos d'âne au droit des portails d'accès sur la 1ère avenue et la voie ouest permettant d'obtenir de rétentions complémentaires sur chaussée respectivement de 180 m³ côté Est, 120 m³ côté Ouest et 300m³ au niveau de la plateforme haute nord. Les 300 m³ constitués par la plateforme haute nord permettent de récupérer des eaux d'incendie en cas de débordement du bassin 3. Toutefois, ce dernier cas apparaît très peu probable compte tenu que le site présente un volume de rétention supérieur au volume requis.

En effet, il est requis 1 251 m³ et le volume global de rétention présent sur le site s'élève à 2 137 m³.

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Annexe 2 – Note juridique de Maître Jean-Noël GOVERNATORI sur l'applicabilité du PPRI

Réf BV/ MONACO LOGISTIQUE / 9322302-2
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Révision n°0
Pages : 30/42

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur



EXÉGÈSE AVOCAT
JEAN-JOËL GOVERNATORI ASSOCIÉ

AVOCAT AU BARREAU DE GRASSE
EXPERT ÉVALUATEUR IMMOBILIER ET COMMERCIAL
PRATICIEN DE LA MÉDIATION

A l'attention de Monsieur Morad HMAMOU,
Monaco Logistique
Zone Industrielle
1^{ère} Avenue / 4^e Avenue
06510 CARROS CEDEX

Par courriel :
m.hmamou@monacologistique.mc
leila@monacologistique.mc

A Vence, le 1er juillet 2022

Affaire : MONACO LOGISTIQUE
Nos réf. : JJG/JJG – 18150

Objet : réponse à apporter aux observations faites auprès du commissaire-enquêteur

Cher Monsieur,

Vous m'avez consulté afin d'appuyer la position de MONACO LOGISTIQUE sur la question de l'application du PPRI (Plan de prévention des risques inondation).

En complément du mémoire préparé par votre bureau d'études, il appert que les observations du cabinet RACINE ne sont nullement pertinentes car sans doute à dessein pour tenter de tromper la religion du commissaire-enquêteur, le conseil de la SCI PAOLO occulte de mentionner les dispositions générales en zones bleues du PPR.

En effet, l'article 2.1.2 de l'article 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre 2 met en exergue la règle relative aux cotes d'implantation des extensions des constructions et installations et l'article renvoie aux dispositions particulières définies dans les sections des zones concernant le projet.

52, Avenue des Poilus - 06140 VENCE | Tél. : 04 89 15 64 95 - 06 12 90 77 34 | Fax 04 83 33 25 80 | Case poids 318

JEAN-JOËL GOVERNATORI

Avocat associé - Avocat au Barreau de Grasse

Docteur en droit et premier secrétaire de la conférence du jeune barreau

Email : governatori.jean-joel@avocat-conseil.fr

Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée unipersonnelle RCS GRASSE 831 127 824

RÉMI LEFEBVRE

Avocat collaborateur - Avocat au Barreau de Grasse

Master II Juriste du risque et du développement durable

Email : lefebvre.exegese@outlook.fr

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur



EXÉGÈSE AVOCAT
JEAN-JOËL GOVERNATORI ASSOCIÉ

AVOCAT AU BARREAU DE GRASSE
EXPERT ÉVALUATEUR IMMOBILIER ET COMMERCIAL
PRATICIEN DE LA MÉDIATION

Aussi, les dispositions de l'article 2.1.2 de l'article 2 de la section applicables en zone B3 ne peuvent se lire et se comprendre qu'à travers le prisme de l'objectif rédactionnel des dispositions d'ordre général ne visant que les extensions ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'évince de ce qui précède que la mention « non concerné » est une conclusion qui résulte d'une lecture fidèle et juste du texte réglementaire du PPR qui est un acte de police administrative d'interprétation stricte.

Je me tiens à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Joël GOVERNATORI

82, Avenue des Palais - 06140 VENCE | Tél : 04 89 15 64 95 - 06 12 90 77 34 | Fax 04 83 33 25 80 | Cose palais 318

JEAN-JOËL GOVERNATORI
Avocat associé - Avocat au Barreau de Grasse
Docteur en droit et premier secrétaire de la conférence du jeune barreau
Email : governatori.jean-joel@avocat-conseil.fr
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée unipersonnelle RCS GRASSE 831 127 824

RÉMI LEFÈVRE
Avocat collaborateur - Avocat au Barreau de Grasse
Master 1 juriste du risque et du développement durable
Email : rlefebvre.exegese@outlook.fr

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Annexe 3 – Plan de sécurité inondation

Réf BV/ MONACO LOGISTIQUE / 9322302-2
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Révision n°0
Pages : 33/42

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

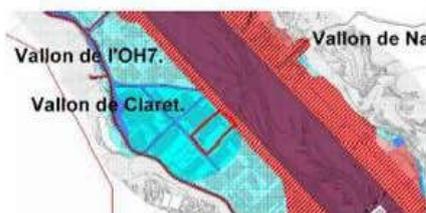
Monaco Logistique 	Instruction PLAN DE SECURITE INONDATION DEPOT CARROS	QSE-2-055 Révision : A Date : 20/02/2022 Pages : 1 sur 4
--	--	---

Préambule

Ce Plan de Sécurité en cas d'inondation a pour but d'identifier les ressources nécessaires en temps voulu, protéger les salariés, faire gagner du temps, réduire les dommages matériels et permettra à l'entreprise de reprendre ses activités en cas d'inondation.

Dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), le site Monaco Logistique Carros est implanté dans zone identifiée inondable, principalement en zone B3 (une zone R3 est tout de même à noter au niveau de l'entrée du site, côté Var, cette partie concerne seulement la bordure du site sur quelques mètres). Le bâtiment et les installations techniques sont situés en zone B3.

La zone B3 : Aléa de base = Faible & Aléa exceptionnel = Fort à très fort



ZONES BLEUES				ZONES ROUGES		
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'aléa de base	Niveau de l'aléa exceptionnel	Urbanisation de la zone	Niveau de l'aléa de base	Niveau de l'aléa exceptionnel
B1	Urbanisée	Faible	Nul à modéré	R1	Urbanisée ou pas	Fort à très fort
B2	Urbanisée	Modéré	Nul à modéré	R2	Non urbanisée	Faible à modéré
B3	Urbanisée	Faible	Fort à très fort	R0	Lit mineur encaissé du Var et zones d'écoulement principal des vallons et canaux	
B4	Urbanisée	Modéré	Fort à très fort	R3	Bande de recul à l'arrière des digues et des berges	
B5	Urbanisée ou pas	Nul	Faible à modéré			
B6	Urbanisée ou pas	Nul	Fort à très fort			

Pour l'aléa exceptionnel, une hauteur d'eau d'1m10 au-dessus du terrain naturel peut être atteinte.
L'entrepôt étant surélevé, celui-ci est à un niveau tel qu'il ne serait pas susceptible d'être inondé.

Une veille est effectuée à l'aide de Vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) afin d'être informé des prévisions de crues ou d'un événement (bulletins d'informations deux fois par jour à 10h et 16h)

Que faire en cas d'inondation ?

Une inondation peut mettre en danger votre sécurité et causer de sérieux dégâts au matériel. Afin de protéger la vie des personnes et de mettre en sécurité les biens, des mesures simples peuvent être mises en œuvre durant le délai entre l'annonce de la crue et la montée effective de l'eau et sont détaillées dans ce plan. Elles aideront l'équipe du dépôt de Monaco logistique Carros à mieux gérer ce type d'évènement, limiter les dommages et simplifier le retour rapide à la vie normale.

MONACO LOGISTIQUE

Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Monaco Logistique 	Instruction PLAN DE SECURITE INONDATION DEPOT CARROS	QSE-2-055 Révision : A Date : 20/02/2022 Pages : 2 sur 4
--	--	---

Consignes générales en cas d'inondation :

 En cas d'inondation que dois-je faire ?	<ul style="list-style-type: none"> • Evitez tout déplacement dans les lieux touchés. Les secours sauront plus facilement où trouver les personnes qui restent à l'abri. Cependant tenez-vous prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités. • Installez-vous en hauteur (étage N+2 et N+3 du bâtiment) et n'évacuez les lieux qu'en cas de grand danger ou de consignes des autorités publiques. • Gardez avec vous les produits indispensables : médicaments, trousse d'urgence, papiers, téléphone portable, vêtements chauds etc. • Informez-vous de la montée des eaux dans les médias et sur les sites de Météo France et Vigicrues. Écoutez votre radio de proximité pour connaître les consignes à suivre. 	1
 En cas d'inondation, que ne dois-je pas faire ?	<ul style="list-style-type: none"> • N'allez pas chercher vos enfants. Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours en milieux scolaires ou péri-scolaires. • N'entrez pas d'évacuation sauf si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcé par la crue. • N'utilisez pas les équipements électriques (ascenseurs, portes automatisées...). • Ne vous engagez pas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou dans un parking souterrain : 30 cm d'eau suffisent pour soulever et emporter un véhicule. • Ne prenez pas votre voiture pour un abri. Si vous êtes pris dans un secteur où l'eau monte très vite et que votre voiture tombe en panne, abandonnez-la. Sauvez-vous ainsi que vos passagers. • N'appellez les secours qu'en cas de réel danger, afin de ne pas saturer les réseaux. 	2

Numéro des services de secours : 112
Numéro mairie de Carros : 04 92 08 44 70

Monaco Logistique 	Instruction PLAN DE SECURITE INONDATION DEPOT CARROS	QSE-2-055 Révision : A Date : 20/02/2022 Pages : 3 sur 4
--	--	---

Consignes spécifiques pour le dépôt de CARROS :

Phase 1 : Période de vigilance d'une montée des eaux :

- Suivre l'évolution de la situation auprès des autorités, en particulier la mairie de Carros. Informer le personnel de l'évolution de la situation
- Vérifier la disponibilité du matériel et des moyens de protection prévus
- S'assurer de maintenir en charge les téléphones portables.

Phase 2 : Confirmation que la montée des eaux se poursuit et préparation

- Préparez la mise à l'abri ou l'évacuation. En cas de risque d'inondation rester à l'écoute des consignes des autorités publiques pour le cas où les autorités publiques donneraient la consigne de rester dans les étages supérieurs.
- Déplacer les véhicules garés sur site en hauteur hors de portée de la montée des eaux
- Fermer et déplacer les poubelles en hauteur sur la partie haute du site pour éviter qu'elles ne flottent

Phase 3 : Confirmation de l'alerte crue et inondation et évacuation :

Le responsable Maintenance et le responsable de dépôt s'assurent de :

- Déplacer les palettes extérieures en hauteur hors de portée de la montée des eaux
- Déplacer de groupe électrogène en hauteur hors de portée de la montée des eaux
- Fermer les vannes d'isolation des rétentions
- Si la mairie de CARROS, via le Poste de Commandement Communal, ou une autorité compétente ordonne l'évacuation, faire évacuer le site en suivant les instructions données.
- Communiquer les consignes de sécurité et de circulation (itinéraires notamment) fournies par les autorités et les respecter impérativement !

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Monaco Logistique	Instruction	QSE-2-055
	PLAN DE SECURITE INONDATION DEPOT CARROS	Révision : A Date : 20/02/2022 Pages : 4 sur 4

A la fin de l'alerte :

S'assurer que le bâtiment est sécurisé :

- Inspecter le dépôt et les équipements pour voir s'ils ont été endommagés
- Vérifier que l'eau n'est pas entrée dans le local sprinkler
- Vérifier que les réseaux techniques sont bien restés hors d'eau et que la protection contre les affouillements n'a pas été compromise.
- S'assurer que le système anti-incendie est fonctionnel et que toutes les protections contre les incendies n'ont pas été affectées
- Si des matériaux humides sont constatés : prévoir la collecte et l'élimination des déchets

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Annexe 4 – Attestation 0 rejet en cours de signature

Réf BV/ MONACO LOGISTIQUE / 9322302-2
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Révision n°0
Pages : 38/42

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur



/

ATTESTATION

*Etablissement ne rejetant pas
d'eaux usées autres que domestiques*

Etablissement : MONACO LOGISTIQUE
*Adresse : Zone Industrielle de Carros, 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue
06510 CARROS*

Page 1 sur 4

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

Article 1er : OBJET DE L'ATTESTATION

L'établissement MONACO LOGISTIQUE, ci-après dénommé "l'Etablissement", sis Zone Industrielle de Carros, 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue à Carros, ne rejette pas d'eaux usées autres que domestiques issues activité de stockage logistique.

L'Etablissement rejette uniquement des eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement via les branchements d'eaux usées situés au droit de l'Etablissement.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'Etablissement est soumis à l'application du règlement du service public de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial, disponible sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial (chapitre 4).

Le rejet des eaux de pluie et de ruissellement des parties privatives est de la responsabilité des particuliers. La Métropole Nice Côte d'Azur n'a pas d'obligation de recevoir les eaux pluviales en provenance des parties privatives dans les collecteurs publics.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole Nice Côte d'Azur peut demander une limitation du débit et /ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

2-1-2 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets, notamment des déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet (BSD) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés aux réseaux publics de collecte ni au milieu naturel.

A ce titre, l'Etablissement doit tenir à disposition d'EAU D'AZUR tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-3 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'Etablissement doit tenir à disposition d'EAU D'AZUR les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

Page 2 sur 4

MONACO LOGISTIQUE

Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Volumes d'eaux prélevés

- au réseau de distribution d'eau potable : 380 m³/an

Le cas échéant, les volumes d'eau potable utilisés pour les activités industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

2-2-2 - Gestion des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public de collecte

Non concerné.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé autour de l'Etablissement après un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Article 3 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Non concerné.

Article 4 : SUIVI ET CONTROLES

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par EAU D'AZUR dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées et pluviales déversées dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions.

L'Etablissement s'engage à ce que les regards de visite soient maintenus en permanence facilement accessibles aux agents chargés de réaliser les contrôles inopinés.

Article 5 : GESTION DES REJETS NON CONFORMES

5-1 - Signalement de pollution accidentelle

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé à EAU D'AZUR - Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 :

Tél : 04 89 98 15 58

E. Mail : rejets_industriels@eaudazur.com

- En dehors de ces horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés :

Tél.: 06 78 95 87 29 (numéro de permanence).

L'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le déversement fait peser un risque grave pour l'exploitation des systèmes publics de collecte ou pour le milieu naturel, ou sur demande d'EAU D'AZUR;

Page 3 sur 4

MONACO LOGISTIQUE
Mémoire de réponse au procès-verbal de la commissaire enquêteur

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord d'EAU D'AZUR pour une autre solution proposée par l'Etablissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

EAU D'AZUR sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 – Dommages causés au réseau public imputables à l'Etablissement

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet due au non-respect de la présente attestation et de la réglementation en vigueur.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire de la présente attestation.

Cette attestation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Article 7 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

Si l'évolution de l'activité conduit à rejeter des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement d'EAU D'AZUR, l'Etablissement devra effectuer une demande d'autorisation de déversement, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Nice, le

Le Directeur Général,

Vincent PONZETTO

Copie à la Mairie de Carros

Page 4 sur 4

4.1.2 : les mairies et la Métropole de Nice Cote d'Azur concernées par la demande d'autorisation environnementales dans l'enquête publique ont été sollicitées de nouveau par nos soins lors de la clôture de l'enquête publique et de la remise de notre procès-verbal de synthèse au pétitionnaire pour donner leur avis :

Les communes nommées ci-dessous ont répondu dans le temps qui leur était imparti avec l'envoi de la délibération de leur Conseil municipal :

⇒ **Mairie de COLOMARS** :

DÉPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

MAIRIE
DE
COLOMARS
06670

Téléphone 04 92 15 18 50
Télécopie 04 93 37 83 43
e-mail : mairie@colomars.fr
site internet : www.colomars.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Colomars, le 28 juin 2022

Madame le Maire,

à

Monsieur le Préfet

Objet : Avis de la Commune de Colomars/ Monaco Logistique

Nos Réf : IB/LG/PL/2022/06

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la consultation relative au Passage SEVESO de l'entrepôt Monaco Logistique.

Je note avec inquiétude que :

- Il s'agit d'un classement Seveso seuil haut (étude d'impact)
- L'usine qui n'est pas modifiée est située sur un secteur à forte vulnérabilité (Risques naturels, incendie, inondation du Var, selon l'étude de danger).
- L'étude d'impact montre également la proximité d'une importante station de pompage, avec une position centrale dans la zone de Carros et sur la rive du Var.

Enfin de nombreux points sont insuffisamment détaillés comme les mesures préventives et efficaces en cas d'incendie.

La présence ou non d'un gardien et d'une surveillance avant 6h du matin, ainsi que la possible menace de type terroriste sur ce type d'activité et la sécurisation des sites.

Pour toutes ces raisons, et parce qu'au-delà de la proximité de Colomars, c'est bien de l'éco-vallée qu'il s'agit, j'émet un **avis défavorable** à cette modification d'activité sur un site inadapté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, mes salutations distinguées.

Le Maire,
Isabelle BRES



Mairie de COLOMARS
3, rue Etienne-Curti - 06670 COLOMARS

⇒ **Mairie de LE BROC :**

AR Prefecture	
006-210600250-20220627-2022_068-DE	
Recu le	30/06/2022
Publié le	30/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27/06/2022**

N° 2022-068



LE BROC

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	9
Pouvoirs	3
Suffrages exprimés	12

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le **22/06/2022**

PRÉSENTS : Mmes et MM. ADAMO – AUDIBERT C – BERNARD – BUCARO – DALIBARD – HEURA – ROUX – SION – YACOUB

REPRÉSENTÉS : Mme PIROUD par M. HEURA
M. LAMY par M. YACOUB
M. PALAGONIA par Mme BERNARD

ABSENTS : Mme SNITSELAAR, MM. AUDIBERT R et KARROUCHI

Secrétaire de séance : Mme ADAMO

Vote pour	7
Vote contre	2
Abstention	3
Ne participe pas au vote	0

FONCIER
**Avis sur demande d'autorisation Seveso Seuil Haut déposée par la société
MONACO LOGISTIQUE**

Le Maire rappelle à l'assemblée

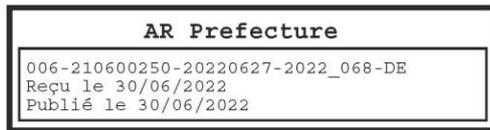
Que les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre du Code de l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Le Conseil Municipal doit donner son avis, qui n'est valable, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, que s'il est exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête publique, soit au plus tard le 2 Juillet 2022.

La société Monaco Logistique dont le siège social est situé sur la commune de Carros dans la Zone Industrielle, 3711 m, 1ère avenue/ 4ème avenue, exploite un entrepôt logistique et fait partie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société Monaco Logistique souhaite pouvoir entreposer des marchandises dangereuses en plus grande quantité, ce qui classerait le site à Autorisation Seveso Seuil Haut. Cette modification constitue donc une modification substantielle impliquant de fait, que le projet soit soumis à évaluation environnementale et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

La Commune du Broc étant située pour partie dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet, l'avis du conseil municipal est requis conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.



VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R123-1 et suivants, R122-2, R.181-16 et suivants, R.181-36 à 38 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2515-1a ;

VU la demande d'autorisation environnementale de la société Monaco Logistique, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux, située 3711m, 1ere avenue / 4^e Avenue à Carros (06510), déposée le 31 décembre 2020 et complétée le 13 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2022_108 en date du 13 mars 2022 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier à l'issue de la phase d'examen ;

CONSIDERANT que l'installation projetée relève du régime de l'autorisation Seveso Seuil Haut par dépassement direct pour les rubriques n°4510 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » et n°4511 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 » de la nomenclature des installations classées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société Monaco Logistique sous réserves des avis conformes formulés par les différents services consultés.
AUTORISE le maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette décision

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,

Le Maire,
Philippe HEURA



SIED 30700 UZES (1102) - Ref. 3009355

⇒ **Mairie de GATTIERES :**

AR Prefecture
006-210600649-20220630-042_2022-DE Reçu le 01/07/2022 Publié le 01/07/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le trente juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

Nombre de membres :			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	_____
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	_____

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA-NAVELLO adjointes, Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO adjoints, Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, ROCHEREAU, NERINI, GREC-MERESSE, Messieurs DRUSIAN, DERENNE, VALLAURI, GUENIN, PARAGE.

Absent(e)s et représenté(e)s :
Monsieur MORISSON représenté par Madame CAPRINI,
Monsieur BONNET représenté par Monsieur DALMASSO,
Madame FERRARO représentée par Madame GIUJUZZA-NAVELLO,
Monsieur BONUCCI représenté par Madame ROCHEREAU,
Monsieur CRASTES représenté par Madame GUIT-NICOL,
Madame MARCHAND représentée par Monsieur VALLAURI,
Madame DEBONO représentée par Madame MOIREAU,
Madame CREMONI représentée par Madame ODDO,
Monsieur TRUGLIO représenté par Monsieur PARAGE,
Madame SMOLDERS représentée par Madame GREC-MERESSE.

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

42.2022 Demande d'avis sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux

Monsieur LUPI-GRASSO expose :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,



République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-2 et suivants, 123-1 et suivants, R 181-16 et suivants, R 181-36 à 38,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°16939 en date du 14 avril 2022 portant organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale, déposée par la société MONACO LOGISTIQUE,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 avril 2022, demandant aux communes un avis, pris par délibération du Conseil Municipal, au plus tard le 2 juillet 2022, sur le projet ICPE déposé par la société MONACO LOGISTIQUE,

Considérant la demande d'autorisation environnementale de la société MONACO LOGISTIQUE en date du 31 décembre 2020, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située au 3711 m 1ère avenue-4e avenue à CARROS, qui relève de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées.

Considérant que le dossier du pétitionnaire a été considéré comme complet et régulier à l'issue de la phase d'examen.

Considérant le dossier mis à l'enquête publique, consultable sur le site internet de la Mairie de Gattières.

Considérant qu'une faible partie de la commune de GATTIERES se situe dans le périmètre du projet d'ICPE.

Considérant que le projet d'ICPE MONACO LOGISTIQUE peut potentiellement faire peser des risques et inconvénients sur le territoire de la commune de GATTIERES.

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune doit donner son avis sur le projet d'ICPE et transmettre ledit avis dans les 15 jours suivants la fin de la consultation du public ; soit au plus tard selon le courrier de Monsieur le préfet, le 2 juillet 2022.

Considérant que la société MONACO LOGISTIQUE exploite un entrepôt logistique soumis à enregistrement. Pour les besoins de ses clients, la société souhaite pouvoir entreposer des marchandises soumises à la nomenclature des installations classées en plus grande quantité. Cette modification constitue une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale.

Il est demandé au conseil municipal :

- De donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société MONACO LOGISTIQUE en date du 31 décembre 2020, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située au 3711 m 1ère avenue-4e avenue à CARROS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 17 voix pour, 8 voix contre (Monsieur VALLAURI dont Madame MARCHAND, Madame ROCHEREAU dont pouvoir de Monsieur BONUCCI, Madame GREC-MERESSE dont pouvoir de Madame SMOLDERS et Monsieur PARAGE dont pouvoir de Monsieur TRUGLIO et 2 abstentions (Monsieur DALMASSO et Madame HEYBERGER-PAUL) :

- **Donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société MONACO LOGISTIQUE en date du 31 décembre 2020, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située au 3711 m 1ère avenue-4e avenue à CARROS.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

⇒ **La Mairie de CARROS** qui a émis un projet de délibération le 14 juin 2022 :



DÉLIBÉRATION n°

78/2022

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE



CANTON DE CARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux
le 14 juin à 18h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Carros,
2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE

OBJET : AVIS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SOCIETE MONACO LOGISTIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020, POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET NON DANGEREUX SITUEE AU 3711 M 1ERE AVENUE-4^E AVENUE A CARROS

DATE DE CONVOCATION
8 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
8 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 33

DATE D'AFFICHAGE : 24 juin 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs - Yannick BERNARD - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR -
Christine HUERTAS - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie
DENOYELLE- Sandra LEULLIETTE - Sihem BEN KRAIEM - Frédéric KLEWIEC - Olivier WSZEDYBYL - Alan
TITONE - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Olivia CHAUVAC- Philippe
RANSAN - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Evelyne DEPOYS - Graziella SANTI

REPRÉSENTÉS

Madame Martine PASSERON donne pouvoir à Monsieur Philippe RANSAN
Monsieur Paul MITZNER donne pouvoir à Monsieur Ludovic OTHMAN
Madame Agnès WIRSUM donne pouvoir à Madame Fabienne BOISSIN
Madame Sandra BERTIN donne pouvoir à Madame Brigitte LEFEVE
Monsieur Léonard COMITE donne pouvoir à Monsieur Patrice CONTINO
Monsieur Stéphane REVELLO donne pouvoir à Madame Marie-Christine LEPAGNOT
Monsieur Jean-Louis ALUNNO donne pouvoir à Madame Evelyne DEPOYS
Monsieur Meddhi GHRIS donne pouvoir à Madame Estelle BORNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Alan TITONE



Chers collègues,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-2 et suivants, 123-1 et suivants, R 181-16 et suivants, R 181-36 à 38,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°16939 en date du 14 avril 2022 portant organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale, déposée par la société MONACO LOGISTIQUE,

Vu le courrier de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 avril 2022, demandant aux communes un avis, pris par délibération du Conseil municipal, sur le projet ICPE déposé par la société MONACO LOGISTIQUE, au plus tard le 2 juillet 2022,

Considérant la demande d'autorisation environnementale de la société MONACO LOGISTIQUE en date du 31 décembre 2020, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située au 3711 m 1ere avenue-4e avenue à CARROS, qui relève de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées.

Considérant que le dossier du pétitionnaire a été considéré comme complet et régulier à l'issue de la phase d'examen.

Considérant que la commune de CARROS se situe dans le périmètre du projet d'ICPE.

Considérant que le projet d'ICPE MONACO LOGISTIQUE peut potentiellement faire peser des risques et inconvénients sur le territoire de la commune de CARROS.

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune doit donner son avis sur le projet d'ICPE et transmettre ledit avis dans les 15 jours suivants la fin de la consultation du public ; soit au plus tard selon le courrier de Monsieur le préfet, le 2 juillet 2022.

Considérant que la société MONACO LOGISTIQUE exploite un entrepôt logistique soumis à enregistrement. Pour les besoins de ses clients, la société souhaite pouvoir entreposer des marchandises soumises à la nomenclature des installations classées en plus grande quantité. Cette modification constitue une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale.

Considérant que les premières habitations carrossoises se trouvent à une distance éloignée du site. Le quartier le plus proche est le quartier des Plans qui se trouve sur les hauteurs du coteau à environ 220 mètres à vol d'oiseau, avec un dénivelé d'environ 50 mètres.

AR Prefecture
006-210600334-20220614-DELIB78_2022-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié **Donne un avis favorable**

Sur l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société MONACO LOGISTIQUE en date du 31 décembre 2020, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située au 3711 m 1ere avenue-4e avenue à CARROS.

Le vote est majoritaire ; le groupe d'opposition votre contre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents, pour extrait conforme.

Le Maire




Yannick BERNARD

V/ CONSULTATION DES SERVICES

Nous avons contacté :

-le SDIS des alpes maritimes (Service Départemental d'Incendie et de Secours) groupement fonctionnel prévision le 10 juin 2022.

IL ressort de notre entretien suite à nos questions posées :

Le service départemental d'incendie et de secours est favorable au projet soumis à l'enquête publique du fait qu'il n'y a pas de modification du bâti existant ni d'extension avec augmentation de la surface au sol, et pas de modification des circulations ni des accès. De plus, ce bâtiment est situé à Carros dans une zone industrielle dédiée à ce type d'activités avec des réseaux calibrés de façon à répondre aux attentes de la zone. Le SDIS s'appuie sur l'engagement du Maître d'ouvrage qui s'engage à respecter : la réglementation sur le plan des mesures constructives (épaisseur et résistance des murs, la durée légale de la résistance au feu des cellules, rétention effective avant exploitation du site), et la mise aux normes des détections incendies.

Le service départemental d'incendie et de secours reste confiant de la mise en place des rétentions sur le site ayant bien été expliqué et détaillé dans le dossier soumis à l'enquête publique réalisé par un bureau d'études agréé et compétent.

-La DREAL le 10 juin 2022 (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) qui considère que le dossier est complet et régulier et ne pose pas de problème particulier l'entrepôt étant existant et déjà soumis à enregistrement. IL n'y aura donc pas de construction supplémentaire mais seulement une demande d'augmenter leur capacité de stockage avec des produits dangereux n'étant pas encore à 100 pour cent de leur capacité de stockage. La demande concerne principalement le basculement en classement SEVESO Seuil Haut et l'étude remplit correctement l'article R 181-34 du Code de l'Environnement. Les mesures d'évitement et de réduction ont été correctement étudiées selon la DREAL et beaucoup de bassins de rétention ont été mis en place sur l'unité foncière.

La DREAL rappelle que des compléments d'investigation avec un rapport plus conséquent avaient été demandés par leur service au début de l'instruction du dossier de demande, et concernant :

- un état des lieux initial pour regarder l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site, le rapport présenté lors de la demande n'étant pas jugé suffisant selon l'avis de la DREAL, et ces informations ont été depuis versées au dossier en complément.

-une étude séisme demandé à l'exploitant avec la construction d'un mur écran de 44m de long par 5m de hauteur, réalisation indispensable pour limiter les effets sur le site voisin en cas de séisme. Ces travaux doivent impérativement être réalisés avant exploitation de Monaco Logistique au titre de Seveso Seuil Haut.

Enfin, la DREAL précise que des contrôles ont lieu réglementairement par leurs services concernant ce type d'établissement avec des jours d'inspection durant lesquels il est demandé à l'exploitant de produire des certificats de maintenance avec les conclusions des services mandatées, ce qui permet de savoir si l'établissement en question est bien suivi dans le temps et pas seulement le jour de l'inspection. Au travers des documents remis, on saura ainsi si Monaco Logistique exploite son activité consciencieusement et conformément à la réglementation.

-Nous avons contacté la **Commission Locale de l'eau, SMIAGE périmètre du SAGE** le 8 juillet 2022 qui a souligné la faible profondeur au niveau de la nappe phréatique à cet endroit, et la nécessité de respecter le règlement SAGE NAPPE et Basse Vallée du Var du 09/08/2016.

VI/ Réponses du Commissaire Enquêteur aux Observations

6.1. concernant la Manifestation du public :

Le public s'est manifesté durant nos présences et pendant le temps d'ouverture de l'enquête, et de nombreux avis ont été déposés sur le registre et par mail. Un courrier a été envoyé par poste avec A/R. L'enquête publique a été ouverte pour informer le public de la demande d'autorisation environnementale qui doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation et des risques qu'engendre une telle exploitation classée Seveso Seuil Haut, et donc chacun peut éventuellement apporter des observations et s'exprimer durant l'enquête. Cependant ces avis ont commencé à être diffusés sur le site et inscrits sur le registre seulement à partir du 16 juin pour la grande majorité d'entre eux, le public avançant l'argument de ne pas avoir été prévenu à temps ni correctement au sujet de ce projet de demande d'autorisation environnementale.

Nous comprenons que le public se soit senti mal informé alors que les mesures de publicité ont pourtant été correctement exécutées conformément à la réglementation en vigueur en mairie et dans les journaux. Nous rejoignons le fait que la diffusion au niveau de l'information pour ce type d'enquête publique aurait dû effectivement être plus ample au-delà de son aspect réglementaire pour s'adapter aux moyens de communication d'aujourd'hui, et nous regrettons qu'il n'y ait pas eu de réunion d'information au préalable pour le public et les habitants de Carros avant le lancement de l'enquête publique, car cela aurait permis de rassurer la population à temps et de mieux appréhender le projet avec des explications à de nombreuses questions restées en suspens. Le comportement au niveau des Instances devrait s'adapter à ces changements et évolutions.

Nous espérons et suggérons que les autorités puissent en prendre pleinement conscience avec la proposition de réunions d'informations pour le public avant enquête à mettre en place, et de diffusions sur d'autres réseaux au moyen d'Internet, l'informatique évoluant sans cesse avec de nouvelles possibilités. Certaines personnes du public ont d'ailleurs rapporté que d'autres enquêtes étaient publiées de cette façon sur les réseaux. IL pourrait donc en être de même, à notre avis, pour les enquêtes sur les ICPE à classer au titre de Seveso Seuil Haut afin que la population concernée puisse appréhender, comprendre et évaluer dans les temps les risques et les moyens de protection développés à travers l'étude du dossier.

La majorité du public a exprimé des inquiétudes très vives sur l'accueil d'un centre classé Seveso Seuil Haut après que le centre Primagaz soit parti du secteur. Monaco Logistique n'a pas du tout la même activité que la société Primagaz ni les mêmes produits, et ne se situe pas au même endroit étant implanté au fond de cette zone industrielle.

Comme l'a expliqué le pétitionnaire dans son mémoire en réponse le titre de Seveso Seuil Haut est un statut et non une activité comparable à une autre de même classement. Le projet ici est un entrepôt destiné uniquement à stocker des produits dangereux sans process ni ouvertures de ceux-ci (bases de parfums-huiles essentielles-arômes alimentaires). (Propos de Monaco Logistique dans son mémoire en réponse) : *« En aucun cas il s'agit d'une usine et aucune opération de mélange, transvasement n'a lieu sur le site. Il s'agit donc de produits de grande consommation. En effet, un parfum acheté en parfumerie est un liquide inflammable et/ou dangereux pour l'environnement mais les produits cosmétiques sont exemptés d'étiquetage sécurité par le règlement CLP n°1272 :2008 (page3*) donc cette indication n'est pas explicite pour le public mais il s'agit bien des mêmes types de produits stockés chez Monaco Logistique. »*. Il n'y aura donc pas de manipulation ou de transformation du produit, et les risques sont minimisés par la manutention qui est principalement automatisée et non humaine. Le public n'a pas été invité de façon plus concrète ni à temps pour comprendre comment se passe la logistique au sein de l'entreprise, et bien des inquiétudes tout à fait légitimes, surtout pour les habitants du quartier les Plans, viennent d'un manque de compréhension le dossier soumis à l'enquête se révélant très

complexe et très technique dans ses explications malgré le résumé non technique développé dans l'étude, et seul un long travail laborieux et souvent accompagné de professionnels pour les interprétations des études et des tableaux (graphiques) permet d'éclairer le lecteur et donner enfin des réponses rassurantes.

6.2 Sur les Avis des communes sollicitées :

La mairie de Carros, de Le Broc et de Gattières sont favorables au Projet de Monaco Logistique sous réserve des avis conformes formulés par les différents services consultés.

Les mairies s'appuient sur le fait que le dossier a été estimé complet et régulier à l'issue de sa phase d'examen, et que les habitations se trouvent suffisamment éloignées du site, ***Nous prenons donc acte que ces communes adhèrent au projet sans aucune autre remarque particulière émise pendant l'enquête, et suite aux délibérations effectuées.***

Quant à la mairie de Colomars qui émet un avis défavorable au projet de passage de Monaco Logistique au titre de Seveso Seuil Haut en soulevant des inquiétudes concernant le secteur d'implantation à forte vulnérabilité et la proximité d'une importante station de pompage, nous renvoyons à la réponse du pétitionnaire à travers son mémoire au sujet de la pose de piézomètres pour répondre aux observations du courrier de l'association ASLLIC, et rappelons que le site de Monaco Logistique se trouve dans le périmètre de protection éloignée d'un captage AEP de Carros. : « *Tel que spécifié au §3.10.3 de l'étude d'impact, après analyse des servitudes, aucune prescription n'est définie pour le périmètre de protection éloigné.*

Il convient néanmoins de spécifier que le site est raccordé au réseau d'eaux usées et au réseau d'eaux pluviales et qu'aucun effluent industriel n'est généré par le site.

Enfin, il est rappelé que toutes les mesures techniques sont prises pour qu'en cas de déversement accidentel de produits, ceux-ci seront collectés dans des rétentions déportées et qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction incendie seront également collectées dans des bassins étanches » (propos recueillis mémoire en réponse Monaco Logistique réponse à la remarque n°5 aux remarques de M. Cuoco).

Madame le Maire de Colmars évoque également la possible menace terroriste qu'il ne faut effectivement pas négliger, à notre avis. Nous informons pour être proche de ce sujet, que l'étude des dangers a pris en compte le recensement des agressions externes potentielles liées aux activités humaines avec un tableau qui synthétise les principales agressions externes liées aux activités humaines proche du site (*tableau étude des dangers § 9.3.1*) : IL en résulte que « *Le bâtiment Monaco Logistique est implanté à 20m de ses limites de site. De plus, il est constitué d'une enceinte REI 120 qui le protège d'un éventuel incendie survenant de l'extérieur* ».

C'est pourquoi, suite à ces observations légitimes et pertinentes, nous considérons que le public doit être averti en premier lieu, et il serait intéressant de mettre en place avec les maires des communes impactées par le projet, une gestion des flux d'information entre l'exploitant (Monaco Logistique), les autorités et la population bien avant la mise à enquête publique afin de faire participer le public concerné. La bonne et complète information du public doit être vue comme une priorité, et bien que l'article L. 125-2 du code de l'environnement établit **un droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs** auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent, avec la mise à enquête publique et un résumé non technique de l'étude d'impact, une information devrait être installée bien en amont de l'enquête publique. Ce sont des campagnes d'information préventives à développer pour arriver à une prise de conscience collective avec tous les moyens de communications électroniques et autres à multiplier (*publication de dépliants et distribution de fiches explicatives, organisations de rencontres publiques, annonces dans les petits bulletins municipaux et autres moyens locaux et réseaux sociaux informatiques, pages internet dédiées, affichage dans les lieux très fréquentés, visites guidées des installations industrielles par petits groupes*).

Nous rappelons par ailleurs au maire de Colomars qu'il est bien écrit dans le dossier : « *qu'un gardien est présent sur le site jour et nuit 24h/24h, et un poste de sécurité extérieur au site est également mis au service de la protection des lieux au cas où une alarme se déclencherait.* »

6.3 Sur l'Avis du pétitionnaire Société MONACO LOGISTIQUE:

Des précisions à nos questions ont été données à travers le mémoire permettant de mieux éclairer l'analyse du dossier. Des éléments détaillés rassurants au sujet du volume des produits stockés, de la durée de stockage des produits dangereux, des transports de ces produits et des déchets ont été fournis pour la bonne compréhension du dossier.

La réponse à travers le préambule nous apparaît explicite au sujet de l'activité et des produits stockés. Il est d'ailleurs précisé :

- qu'il n'y aura pas d'augmentation de trafic du fait que les produits qui font l'objet de l'enquête publique se substitueront aux autres produits qui seront retirés.
- que le risque d'explosion et d'incendie est moindre que celui de la pollution de l'environnement en cas de déversement accidentel, et que de larges mesures de précautions ont été prises à ce niveau concernant la contenance des bassins de rétention. Nous prenons donc acte de ce préambule.

Le mémoire en réponse rappelle que le risque lié au stockage de produits dangereux n'est pas similaire, mais moindre, à celui d'autres usines classées Seveso qui doivent prendre des paramètres différents ayant un autre type d'activité ; en effet, à la lecture du dossier il est bien précisé que nous sommes ici dans un contexte de produits uniquement stockés car non ouverts et non utilisés, et l'étude des dangers prend comme référence les produits les plus inflammables (les plus majorants) pour obtenir une protection maximale. Nous pouvons donc effectivement considérer que les risques ont été maîtrisés à travers l'étude.

Concernant les observations du cabinet d'avocats RACINE et de Monsieur CUOCO, nous pensons que Monaco Logistique a largement répondu et avec précision aux attentes des interrogateurs, et nous prenons acte des réponses précises et très techniques de Monaco Logistique, lesquelles nous satisfont par leurs explications détaillées et rassurantes, notamment sur :

- la gestion des déchets détaillée dans l'étude d'impact et le dimensionnement de la rétention de produits liquides dangereux (événement accident détaillé dans l'étude de dangers)
- La répartition précise des produits dans chacune des cellules,
- la résistance des murs au feu en adéquation avec la durée d'un incendie potentiel,
- les mesures de débit réalisées et contrôlées (annexe 11) des poteaux incendies cités dans l'étude de dangers. A propos des poteaux incendie nommées par la remarque du cabinet RACINE, il est précisé dans la note du SDIS en date du 03/02/2021 que ces poteaux fournissent un débit supérieur à 180m³/h, et il n'a jamais été précisé par le SDIS l'état de leur ancienneté. Ces bornes apparaissent donc conformes et utilisable en cas d'incendie,
- les côtes d'implantation du bâtiment existant précisées par rapport au terrain naturel pour la prise en compte du risque inondation en zone B3, et **qui se trouvent être au-dessus de la hauteur relative à l'aléa exceptionnel.** (Plan de masse PJ 48). La même situation étant pour les voiries et les accès, et le fait qu'il n'y ait pas d'extension du bâtiment existant programmée, le projet respecte les prescriptions du PPRI.
- La fiche de consignes générales établie en annexe 3, et qui doit être incluse dans le Plan d'Urgence en cas d'inondation,
- la fiche de données de sécurité en annexe de la PJ 46 concernant l'absence de réaction chimique des produits stockés en contact avec l'eau,
- le fait que l'entrepôt de stockage n'émet pas de nuisances olfactives,
- l'évaluation dans l'étude de dangers du niveau de criticité dans l'analyse du risque pour les phénomènes dangereux majeurs (tableau du chap. 12.6 de l'étude des dangers).

Au sujet des distances à respecter des habitations, il est écrit dans l'étude que cette distance est de 220m pour la première habitation et nous avons demandé, suite à nos inquiétudes, plus de détails sur ce sujet en terme de sécurité au pétitionnaire: Il est précisé dans le mémoire en réponse de Monaco Logistique qu'il n'existe pas de distance règlementaire d'éloignement des habitations vis-à-vis d'un site Seveso Seuil Haut à respecter, et Monaco Logistique confirme : « l'ensemble des flux thermiques générés par l'incendie des cellules 2, 3 ou 4 est contenu dans l'enceinte du site de Monaco Logistique. Aucun tiers n'est donc impacté par les effets d'un éventuel incendie et ce même à proximité immédiate du site. », puis : « qu'aucune zone d'effets ne sortant de l'emprise du site, l'implantation des cellules est conforme. ». De plus, il est précisé également que les cellules de stockage doivent respecter les dispositions du point 2 de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nous prenons donc acte de cette affirmation et engagement de la part de Monaco Logistique.

-----0-----

***A lire : Suite de notre rapport :
Conclusions Motivées et Avis Final rédigés dans un document séparé du rapport.***

Le dossier original complet de l'enquête publique, comprenant les pièces du dossier et les registres de l'enquête publique, ont été tous clos et signés puis remis en mairie de Carros où les services responsables de la préfecture peuvent venir les récupérer.

Nous remettons notre rapport d'enquête publique et nos conclusions motivées dans un document séparé, et conformément à l'arrêté de la préfecture des AM du 14/04/2022 à :

- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice
- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.



-----0-----

VII / PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Nous donnons ci-après la liste des pièces constituant le dossier d'Enquête Publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux situé 3711m 1ère avenue /4^{ème} rue à CARROS (06510)

1/ Le registre d'enquête publique n°1 comprenant 16 pages.

Le registre d'enquête publique n 2 ouvert le 17 juin 2022

2/ L'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique par la préfecture des Alpes maritimes en date du 14 avril 2022 de deux pages recto/verso.

3/ Un avis d'enquête publique de la Direction Départementale de la Protection des Populations service environnement de la Préfecture A.M. en date du 14 avril 2022.

4/ -PARUTION DANS LES JOURNAUX (selon l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022:

- NICE-MATIN
- Tribune Bulletin Côte d'Azur

5/ Une Attestation d'huissiers de justice en date du 02/05/2022 concernant l'affichage de l'enquête publique sur les lieux du site société MONACO LOGISTIQUE visible depuis la voie publique.

6/ Les Certificats d'affichage des communes suivantes :

- Carros en date du 16/05/2022 (pour affichage depuis le 25/04/2022)
- St Martin du var en date du 3/05/2022
- Gattières en date du 21 /04/2022
- Levens en date du 25/04/2022
- La Roquette sur Var en date du 22/04/2022
- Le Broc en date du 25/04/2022
- Castagniers en date du 16/05/2022 (pour affichage depuis le 03/05/2022)
- St Blaise en date du 02/05/2022
- Colomars en date du 22/04/2022
- -Aspremont en date du 9 juin 2022

7/ La consultation des services :

- Avis de la MRAE en date du 14/11/2021(11 pages recto/verso)
- Avis de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur en date du 13/03/2022 (12 pages recto/verso)
- Avis du SDIS en date du 03/02/2021 (6 pages recto/verso)
- Avis de la DDTM en date du 17/09/2021 (une page recto au format A3)
- Avis de l'ARS en date du 24/09/2021(une page au format A3)

8/ Réponse aux Avis des services consultés :

- Mémoire en réponse à l'Avis de la MRAE de la société MONACO LOGISTIQUE en janvier 2022 (12 pages recto/verso)

9/ Le Dossier complet comprenant :

1. Fiche de synthèse
2. Présentation non technique
3. Description du projet
4. Plan de situation
5. Plan cadastral
6. Plan de Masse
7. Etude d'impact
8. Etude d'impact- Annexes
9. Capacités techniques et financières
10. Etude des dangers
11. Montant des garanties financières/état de pollution des sols
12. Conformité rubrique 4331
13. Détail du classement ICPE
14. Réponses aux remarques des services consultés.

10/-Un certificat de fin d'affichage daté du 24/06/2022 de la mairie de Carros

